

Article D4152-6 du Code du travail

Date de mise à jour : 20 Janvier 2023

Notre analyse

Il est interdit d'affecter ou de maintenir une femme enceinte à un poste de travail requérant un classement en catégorie A, à savoir susceptible de recevoir au cours de douze mois consécutifs une dose efficace supérieure à 6 millisieverts ou une dose équivalente supérieure à 150 millisieverts pour la peau et les extrémités

Article D4152-6 du Code du travail

Il est interdit d'affecter ou de maintenir une femme enceinte à un poste de travail requérant un classement en catégorie A au sens de l'article R. 4451-57.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Dossier "Reproduction"
INRS

Cliquez ici pour accéder à cet outil